

III. L'EMISSION D'UN MANDAT D'ARRET EUROPEEN A L'ENCONTRE D'UN MINEUR

Penchons-nous maintenant sur la remise *active* d'un mineur d'âge de plus de seize ans. On entend ici l'émission, par les autorités judiciaires belges, d'un mandat d'arrêt européen à l'encontre d'un tel mineur, aux autorités d'un autre Etat membre de l'Union européenne, afin de faire procéder à sa remise aux autorités belges. Il était admis, jusqu'en 2018, qu'un MAE ne pouvait être émis à l'encontre d'un mineur que si ce dernier remplissait les conditions prévues pour le dessaisissement (A). Cependant, le législateur est intervenu le 11 juillet 2018 afin de modifier cela et permettre l'émission d'un MAE à l'encontre de tout mineur âgé de seize ans et plus (B).

A. LE SYSTEME BELGE AVANT 2018

Avant que le législateur n'intervienne le 11 juillet 2018, la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen restait muette quant à l'émission d'un MAE à l'encontre d'un mineur d'âge. Selon D. Vandermeersch, « un mandat d'arrêt européen ne pourra être émis si la personne concernée ne peut, en raison de son âge, être tenue pénalement responsable selon le droit de l'Etat d'émission »¹⁰⁷. Comme nous l'avons vu précédemment, les mineurs relèvent du droit protectionnel et du tribunal de la jeunesse¹⁰⁸. Ils ne peuvent donc faire l'objet d'un mandat d'arrêt national puisqu'ils ne relèvent pas du droit pénal. Les actes qu'ils commettent ne sont pas des infractions pénales, mais des *faits qualifiés infractions*¹⁰⁹. L'article 606 du Code d'instruction criminelle prévoit de manière implicite que seuls les mineurs ayant fait l'objet d'un dessaisissement sur base de l'article 57bis de la loi 8 avril 1965 peuvent se voir décerner un mandat d'arrêt. Ainsi, il va de soi que si un mandat d'arrêt national ne peut être émis qu'à l'encontre de mineurs de plus de seize ans dessaisis, un mandat d'arrêt européen ne peut, *mutadis mutandis*, être émis qu'à l'encontre de ces mêmes mineurs.

En outre, la circulaire du 8 août 2005 évoquée précédemment énonce clairement en son point 4.1.1 que « la Belgique peut demander la remise d'un mineur de plus de 16 ans dans l'hypothèse où le juge de la jeunesse se dessaisirait au profit d'une juridiction de droit commun susceptible de prononcer une peine ou une mesure de sûreté »¹¹⁰.

¹⁰⁷ D. VANDERMEERSCH, « Le mandat d'arrêt européen et la protection des droits de l'homme », 25 octobre 2004, *Rev. dr. pén.*, 2005, liv. 3, p. 226.

¹⁰⁸ Article 36, 4°, loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait.

¹⁰⁹ M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, *Manuel de procédure pénale*, 4^e éd., Collection de la Faculté de Droit de l'Université de Liège, Bruxelles, Larcier, 2012, p. 1477.

¹¹⁰ Circulaire ministérielle du 8 août 2005 relative au mandat d'arrêt européen, *M.B.*, 31 août 2005.

B. LA LOI DU 11 JUILLET 2018 ET LE REGIME PROTECTIONNEL DES MINEURS

1) Les différentes étapes législatives et les travaux parlementaires

Le gouvernement belge a soumis au Conseil d'Etat, le 18 décembre 2017, un avant-projet de loi 'portant des dispositions diverses en matière pénale'¹¹¹. Cet avant-projet a pour but de modifier des dispositions entre autres du Code d'instruction criminelle, du Code pénal, du Titre préliminaire du Code de procédure pénale, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive ainsi que la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen. Nous allons nous intéresser à la modification de cette dernière, et notamment de son article 32 afin d'insérer la possibilité, pour le Procureur du Roi, d'émettre un mandat d'arrêt européen à l'encontre d'un mineur de plus de 16 ans¹¹².

La section législation du Conseil d'Etat a rendu son avis le 26 janvier 2018¹¹³, dans lequel elle se demande s'il est possible d'émettre un mandat d'arrêt à charge d'un mineur suspecté d'avoir commis un fait qualifié infraction¹¹⁴. En effet, selon la décision-cadre 2002/584, le mandat d'arrêt européen est délivré dans le cadre de poursuites *pénales* ou pour l'exécution d'une *peine* ou d'une *mesure privative de liberté*. Or, selon le régime protectionnel des mineurs instauré par la loi du 8 avril 1965, les mineurs d'âge ne peuvent faire l'objet de poursuites pénales ou d'une condamnation à une peine. La question repose donc sur le sens de l'expression « *mesure privative de liberté* ». Peut-on considérer qu'il s'agit d'une mesure de garde, de prévention ou d'éducation au sens de l'article 37 de la loi du 8 avril 1965 ou bien uniquement des mesures pénales de substitution d'une peine ? Telle est la question posée par le Conseil d'Etat, qui demande un réexamen du projet de loi¹¹⁵.

Suite à cela, la Chambre des Représentants examine l'avant-projet, à la lumière de l'avis du Conseil d'Etat. Elle rend, le 12 mars 2018, un projet de loi 'portant des dispositions diverses en matière pénale'. Cependant, elle n'apporte aucune réponse à la proposition de modification de l'article 32 de la loi du 19 décembre 2003. Elle justifie ce choix dans l'exposé des motifs que nous verrons plus tard. Des amendements sont alors proposés par plusieurs parlementaires le 8 mai 2018. Une première lecture du projet a lieu le 1 juin 2018 et, finalement, les dispositions sont adoptées telles quelles en première lecture. La totalité de la loi passe le 11 juillet 2018 et est publiée au Moniteur Belge le 18 juillet 2018. Elle entre en vigueur dix jours plus tard, à savoir le 28 juillet 2018.

¹¹¹ Avant-projet de loi portant des dispositions diverses en matière pénale, *Doc. Parl.*, Chambre, 2017-2018, n°54 2969/001, p.71.

¹¹² Notons que la réforme du 11 juillet 2018 comporte un second volet, portant sur les droits de la défense. Elle modifie l'article 32, §1^{er} de la loi du 19 décembre 2003 et ajoute un nouvel article 28/1 dans la loi du 20 juillet 1990. Par ces modifications, il est désormais possible pour une cour ou un tribunal, de décerner un mandat d'arrêt national pour une personne détenue à l'étranger, mandat sur base duquel le procureur du Roi pourra émettre un mandat d'arrêt européen. Cette modification de la loi vient principalement combler une lacune qui existait précédemment et constituait une atteinte aux droits de la défense, prévus par l'article 6 de la Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH).

¹¹³ Avant-projet de loi portant des dispositions diverses en matière pénale, avis du Conseil d'Etat, *Doc. Parl.*, Parl., 2017-2018, n° 62.700/3.

¹¹⁴ Point 21, Avant-projet de loi portant des dispositions diverses en matière pénale, avis du Conseil d'Etat, n° 62.700/3, *op. cit.*

¹¹⁵ *Ibidem*.

2) *Modification de la loi du 19 décembre 2003*¹¹⁶

La loi du 11 juillet 2018 vient ajouter à l'article 32 de la loi du 19 décembre 1993 deux nouveaux paragraphes, un §1^{er}/1 et un §2/1 qui concernent chacun deux situations différentes. Le premier paragraphe est libellé comme suit :

« § 1er/1. Lorsqu'il y a lieu de croire qu'un mineur ayant atteint l'âge de seize ans accomplis au moment des faits et à l'encontre duquel une mesure provisoire privative de liberté a été prononcée par le juge ou le tribunal de la jeunesse sur la base des dispositions prises en vertu des articles 128, 130 et 135 de la Constitution et de l'article 5, § 1er, II, 6°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, se trouve sur le territoire d'un autre Etat membre de l'Union européenne, le procureur du Roi émet un mandat d'arrêt européen selon les formes et dans les conditions prévues aux articles 2 et 3 »¹¹⁷.

Il vise la situation où le juge prononce une mesure de placement en régime éducatif fermé à titre provisoire. On se situe donc toujours au stade des poursuites et de l'enquête par le ministère public.

Le second paragraphe ajouté est le suivant :

« § 2/1. Lorsqu'il y a lieu de croire qu'un mineur ayant atteint l'âge de seize ans accomplis au moment des faits et à l'encontre duquel une mesure privative de liberté a été prononcée par le tribunal de la jeunesse sur la base des dispositions prises en vertu des articles 128, 130 et 135 de la Constitution et de l'article 5, § 1er, II, 6°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, se trouve sur le territoire d'un autre Etat membre de l'Union européenne, le procureur du Roi émet un mandat d'arrêt européen selon les formes et dans les conditions prévues aux articles 2 et 3. Le cas échéant, l'alinéa 2 du paragraphe 2 est d'application par analogie »¹¹⁸.

Celui-ci concerne le cas où le tribunal de la jeunesse a prononcé une mesure définitive de placement en régime fermé, qu'il s'agit de faire exécuter.

3) *Inadéquation avec le droit de la jeunesse et le régime protectionnel des mineurs*

L'objectif de cette réforme de la loi du 19 décembre 2003 est de permettre aux autorités judiciaires belges de demander la remise de mineurs de plus de seize ans ayant fait « l'objet d'une mesure de placement en régime éducatif fermé prononcée par le juge ou le tribunal de la jeunesse [...] lorsqu'ils se trouvent sur le territoire d'un Etat membre »¹¹⁹. Jusqu'à présent, cette possibilité n'était prévue que dans la mesure où le tribunal de la jeunesse s'était dessaisi de l'affaire, dans quel cas le mineur de plus de seize ans est alors jugé comme un adulte et peut encourir une peine.

¹¹⁶ Notons qu'une nouvelle proposition de loi du 6 février 2019 portant des dispositions diverses en matière pénale et en matière de cultes a été déposée par la députée De Wit et consorts. Elle apporte une nouvelle modification à la loi du 19 décembre 2003 qui porte sur les articles 11 et 13 de la loi et ne concerne donc pas notre exposé.

¹¹⁷ Article 32, §1^{er}/1, Loi du 19 décembre 2003 sur le mandat d'arrêt européen, *op. cit.*

¹¹⁸ Article 32, §2/1, *ibidem*.

¹¹⁹ Exposé des motifs, Projet de loi portant des dispositions diverses en matière pénale, *Doc. Parl.*, Chambre, 2017-2018, n°54 2969/001, p. 4.

Cette nouvelle disposition permet donc désormais de décerner un mandat d'arrêt à l'encontre d'un mineur non dessaisi, non pas dans l'optique de poursuites pénales ou de la réalisation d'une peine, mais dans le but d'exécuter une mesure de placement, provisoire ou non. Selon l'exposé des motifs du projet de loi, il serait nécessaire de remédier à des difficultés pratiques liées à la fuite à l'étranger de mineurs ayant fait l'objet d'un placement en régime éducatif fermé. En effet, l'ordonnance du juge de la jeunesse, bien qu'elle ait force exécutoire en Belgique, ne peut exercer aucune contrainte sur les autorités d'un autre Etat membre. Seul un mandat d'arrêt européen le peut. Or, pour décerner ce dernier dans le cadre de l'exécution d'un jugement, il faut préalablement avoir décerné un mandat d'arrêt national. De même, dans le cadre de poursuites par le parquet, un MAE ne pourra être émis qu'en cas de dessaisissement du juge de la jeunesse.

Sous cet angle, il est vrai, la nouvelle législation semble apporter une solution à un problème. Cependant, la question se pose de savoir si elle n'en crée pas d'autres à la place. Il est clair, au vu du champ d'application de la décision-cadre 2002/584 en son article 2, que le mandat d'arrêt européen ne concerne que les poursuites et condamnations *pénales*. Or, en Belgique, les mineurs sont soumis à un régime protectionnel, à moins d'avoir fait l'objet d'un dessaisissement. La nouvelle loi permet d'appliquer le système du MAE aux mineurs de plus de seize ans n'ayant pourtant pas été dessaisis par le juge de la jeunesse. Ces derniers sont donc toujours sous le régime protectionnel, et seule une mesure peut être prise à leur encontre. La question soulevée par le Conseil d'Etat était de savoir si une mesure privative de liberté pouvait concerner une mesure éducative prise par le tribunal de la jeunesse. Le gouvernement répond, dans l'exposé des motifs, que « l'exécution d'une mesure de placement en régime éducatif fermé peut entrer dans le champ d'application du mandat d'arrêt européen en raison de la nature des faits [...] quand bien même il ne s'agit pas au sens strict d'une 'condamnation' »¹²⁰. Le gouvernement se justifie en disant qu'il est « dans l'intérêt du mineur et davantage conforme à l'objectif poursuivi par le droit de la protection de la jeunesse de permettre l'émission d'un mandat d'arrêt européen avant dessaisissement afin d'éviter que le juge ou le tribunal ne doive procéder à son dessaisissement, en l'absence du mineur »¹²¹. Toutefois, y aura-t-il vraiment dessaisissement lorsqu'un MAE est décerné à l'encontre d'un mineur, si le but est de faire exécuter une mesure de placement, prévue par le droit de la jeunesse, et non par le droit pénal ?

Dans les amendements au projet de loi du 8 mai 2018, les députés Özen, Brotcorne et Van Hecke ont émis des réticences quant à cet amendement de l'article 32 de la loi de 2003. Ils avancent notamment le fait que, pour procéder à un dessaisissement, le tribunal doit non seulement vérifier l'âge du mineur, mais également plusieurs autres conditions cumulatives, énumérées à l'article 57bis de la loi du 8 avril 1965. Or, dans la nouvelle version de l'article 32 de la loi du 19 décembre 2003, seul l'âge est pris en considération pour l'émission d'un MAE.

¹²⁰ Exposé des motifs, Projet de loi portant des dispositions diverses en matière pénale, n°54 2969/001, *op. cit.*, p. 22.

¹²¹ *Ibidem*.

Les députés rappellent également, comme le Conseil d'Etat l'a fait dans son avis, que la décision-cadre 2002/584 ne fait état que de *poursuites pénales* et de *condamnations*, toutes deux relatives au droit pénal, et non de *mesures de garde, de prévention et d'éducation* prévues par le régime spécial de protection de la jeunesse. Ils avancent comme dernier argument, mais non des moindres, que l'article 1^{er} du nouveau Code de la prévention prévoit que « les mineurs ayant commis un fait qualifié infraction ne peuvent en aucun cas être assimilés aux majeurs quant à leur degré de responsabilité et aux conséquences de leurs actes »¹²². Cette disposition vient renforcer encore plus le régime protectionnel des mineurs, établi par la loi du 8 avril 1965. Dès lors, selon le Délégué général aux droits de l'enfant, « l'élargissement de la possibilité d'émettre un mandat d'arrêt européen à l'égard de tout mineur ayant atteint l'âge de 16 ans [...] détourne la philosophie du modèle protectionnel pérennisé et concrétisé dans le nouveau Code »¹²³.

Dans le rapport de première lecture qui reprend les commentaires émis lors de la discussion générale de l'assemblée, la députée Özen répond à la question du Conseil d'Etat et indique que, selon elle, « l'interprétation à donner aux termes 'peines ou mesures de sûreté privatives de libertés' en droit de la jeunesse ne sont pas des mesures 'de sûreté' mais bien des mesures 'protectionnelles', de garde, de préservation, d'éducation, même si elles sont privatives de libertés »¹²⁴. Elle soutient que le projet de loi ne tient ni compte de la philosophie de la loi du 8 avril 1965 instaurant le régime protectionnel, ni du nouveau décret instaurant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse qui renforce un peu plus ce régime en Communauté française¹²⁵.

Le parlementaire Van Hecke relève, quant à lui, la question de la conformité du projet de loi à la directive 2016/800 du 11 mai 2016 relative à la mise en place de garanties procédurales en faveur des enfants soupçonnés ou poursuivis dans la cadre de procédures pénales¹²⁶, ainsi qu'à l'arrêt *Blokhin* du 23 mars 2016 de la Cour européenne des Droits de l'Homme¹²⁷. La directive 2016/800, en son considérant 8, impose aux Etats membres de « veiller à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant soit toujours une considération primordiale »¹²⁸. Ceci s'appuie sur l'article 24, §2, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. L'article 17 de la directive prévoit qu'une série de droits énumérés dans d'autres articles s'appliquent aux mineurs dont la remise est demandée.

¹²² Article 1^{er}, Code de la Prévention, de l'Aide à la Jeunesse et de la Protection de la Jeunesse, *op. cit.* Voy. également le Titre préliminaire de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait.

¹²³ Amendements au Projet de loi portant des dispositions diverses en matière pénale, *Doc. Parl.*, Chambre, 2017-2018, n°54 2969/002, p. 4.

¹²⁴ Rapport de première lecture du Projet de loi portant des dispositions diverses en matière pénale, *Doc. Parl.*, Chambre, 2017-2018, n°54 2969/003, p. 10.

¹²⁵ *Ibidem*.

¹²⁶ Directive du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative à la mise en place de garanties procédurales en faveur des enfants qui sont des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales, 2016/800/UE, *J.O.U.E.*, L 132, 21 mai 2016.

¹²⁷ Cour eur. D. H. (gde ch.), arrêt *Blokhin c. Russie*, 23 mars 2016, n°47152/06.

¹²⁸ Considérant (8), Directive du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative à la mise en place de garanties procédurales en faveur des enfants qui sont des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales, *op. cit.*

Parmi ces droits, on retrouve le droit à un traitement particulier dans le cas de la privation de liberté du mineur. Celui-ci devra se voir appliquer une procédure différente de celle des adultes¹²⁹. De plus, l'arrêt *Blokhin* « semble confirmer qu'on ne peut aller en-deçà d'un certain niveau de protection en qualifiant une procédure déterminée de pénale, civile ou administrative »¹³⁰. Cet arrêt concerne un mineur qui a été interrogé sans la présence de son avocat et placé en détention dans un centre pour mineurs sur base d'une décision administrative. La Cour a procédé à une évaluation selon les critères *Engels* pour déterminer que la procédure appliquée, bien qu'elle ait une dénomination laissant croire à son adaptation pour les mineurs, était en réalité une procédure de nature pénale¹³¹. Le problème est que, par cette appellation autre que pénale, les garanties prévues pour la procédure pénale ne sont donc pas d'application, et le mineur se retrouve avec encore moins de garanties procédurales qu'un majeur, poursuivi sur base du droit pénal.

Finalement, pour asseoir son projet de réforme, « le gouvernement rappelle la jurisprudence récente de la Cour (affaire *Piotrowski*) qui a validé l'exécution de mandats d'arrêt européens à l'égard de mineurs de 16 ans ou plus non dessaisis »¹³². Il nous semble que cet argument n'est pas recevable en l'espèce. En effet, dans l'arrêt *Piotrowski* de la Cour de Justice européenne, la question en jeu est celle de l'*exécution*, par les autorités judiciaires de l'Etat d'exécution, d'un MAE émis par un autre Etat membre (procédure passive). Comme nous l'avons vu, la Cour a jugé que, sur base du principe de reconnaissance mutuelle, l'Etat d'exécution doit faire confiance à l'Etat d'émission et aux conditions imposées dans son ordre juridique pour déclarer pénalement responsable un mineur. L'Etat d'exécution ne doit dès lors vérifier que la condition d'âge du mineur dans son propre ordre juridique. La loi du 11 juillet 2018 prend le problème par l'autre bout, c'est-à-dire l'*émission* d'un MAE (procédure active), et non son exécution. L'émission du mandat doit respecter le droit national et les différentes conditions que le régime protectionnel prévoit pour qu'un mineur puisse être tenu pénalement responsable, en l'occurrence une décision de dessaisissement.

Il semble également important de rappeler que le dessaisissement du tribunal de la jeunesse constitue en réalité un échec du système protectionnel¹³³. Il n'est supposé être qu'une solution alternative lorsque les mesures de protection ont échoué car elles se sont avérées être inadéquates à la situation et à la personnalité du jeune¹³⁴. Comme expliqué précédemment, le dessaisissement est l'exception et l'application du régime protectionnel est la règle. En effet,

¹²⁹ Article 12, Directive du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative à la mise en place de garanties procédurales en faveur des enfants qui sont des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales, *op. cit.*

¹³⁰ Rapport de première lecture du Projet de loi portant des dispositions diverses en matière pénale, n°54 2969/003, *op. cit.*, p. 17.

¹³¹ D. DE VOCHT, M. PANZAVOLTA, M. VANDERHALLEN et M. VAN OOSTERHOUT, « Procedural safeguards for juvenile suspects in interrogations – A look at the Commission's Proposal in Light of an EU Comparative Study », *New J. Eur. Crim. Law*, 2014, vol. 5, n°4, p. 485-486.

¹³² Rapport de première lecture du Projet de loi portant des dispositions diverses en matière pénale, n°54 2969/003, *op. cit.*, p. 29.

¹³³ Circulaire ministérielle du 7 mars 2007 relative aux lois des 15 mai 2006 et 13 juin 2006 modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, n°2/2007, *M.B.*, 8 mars 2007.

¹³⁴ Avis du Conseil Supérieur de la Justice sur trois projets de texte relatifs au dessaisissement du tribunal de la jeunesse, 25 juin 2003, disponible sur http://www.hrj.be/fr/search/apachesolr_search/dessaisissement.

les procédures de dessaisissement restent modérées¹³⁵ et le juge de la jeunesse est tenu de motiver spécialement sa décision de dessaisissement, selon le paragraphe 2 de l'article 57bis.

D'ailleurs, selon le délégué général aux droits de l'enfant dans son rapport annuel de 2007-2008, le dessaisissement est même contraire à la Convention des droits de l'enfant de 1989¹³⁶. Le Comité des Nations Unies pour les droits de l'enfant a demandé à la Belgique, dans ses rapports de 2002 et 2010, de revoir son système afin que des personnes âgées de moins de dix-huit ans ne puissent pas être jugées comme des adultes¹³⁷. Il demande également à ce que les mineurs délinquants « ne soient placés en détention qu'en dernier ressort et pour un temps le plus court possible »¹³⁸. Nous suivons le raisonnement selon lequel si le dessaisissement est lui-même contraire aux droits de l'enfant ainsi qu'à son intérêt supérieur, alors il est impossible de considérer la possibilité d'émettre un mandat d'arrêt à l'encontre de mineurs comme conforme à ces droits. En effet, le dessaisissement engendre l'application du droit pénal commun au mineur dessaisi, lorsque les conditions légales prévues sont remplies. La modification de la loi relative au mandat d'arrêt européen prévoit, quant à elle, une application aveugle, sans condition, de la procédure pénale du MAE à l'égard des mineurs délinquants âgés de plus de seize ans.

De plus, la CJUE a également consacré l'importance de l'intérêt supérieur de l'enfant par un arrêt rendu le 6 juin 2013 dans le cadre de la demande d'asile de trois enfants mineurs étrangers non accompagnés au Royaume-Uni. Bien qu'il ne concerne pas une procédure de remise dans le cadre d'un mandat d'arrêt européen, il consacre tout de même en son considérant 59 que « l'article 24, paragraphe 2, de la Charte, lu en combinaison avec l'article 51, paragraphe 1, de celle-ci, a pour effet que, dans toutes les décisions qu'adoptent les États membres sur le fondement du second alinéa dudit article 6, l'intérêt supérieur de l'enfant doit également être une considération primordiale »¹³⁹. Il est contestable que la possibilité d'émettre un MAE à l'encontre d'un mineur, qui engendrerait une application de poursuites pénales voire d'une condamnation, soit dans l'intérêt du mineur en question.

¹³⁵ Pour donner une idée, seules 375 décisions de dessaisissement ont été prononcées en 1999 et 2001 pour toute la Belgique, ce qui donne une moyenne de 125 décisions par an. Voy. notamment I. DETRY et C. VANNESTE, « Une image chiffrée du recours au dessaisissement », *J. dr. jeun.*, janvier 2004, n°231, p. 25.

¹³⁶ Délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant, Rapport annuel du 1^{er} septembre 2007 au 31 août 2008.

¹³⁷ Comité des Nations Unies pour les droits de l'enfant, rapport du 7 juin 2002, A/63/41 : « Le Comité recommande donc aux États parties, qui restreignent l'applicabilité des règles de la justice pour mineurs aux enfants âgés de moins de 16 ans (ou plus jeunes encore) ou autorisent à titre exceptionnel que des enfants âgés de 16 ou 17 ans soient traités comme des délinquants adultes, modifient leur loi en vue d'assurer une application intégrale et non discriminatoire de leurs règles relatives à la justice pour mineurs à toutes les personnes âgées de moins de 18 ans ».

Comité des Nations Unies pour les droits de l'enfant, rapport du 18 juin 2010, CRC/C/BEL/CO/3-4, p. 18 : « Le Comité prie instamment l'État partie (...) a) De revoir sa législation en vue d'éliminer la possibilité que les enfants puissent être jugés comme des adultes ».

¹³⁸ Comité des Nations Unies pour les droits de l'enfant, rapport du 18 juin 2010, *ibidem*, p. 18.

¹³⁹ C.J.U.E. (4^e ch.), *MA, BT, DA c. Secretary of State for the Home Department*, 6 juin 2013, C-684/11, *J.O.*, C225, 3 août 2013.

Il ne faut pas oublier que le mandat d'arrêt européen reste « une mesure coercitive impliquant la privation de liberté ou [...] une restriction de la liberté de la personne recherchée »¹⁴⁰ dans l'Etat d'exécution du mandat, le temps qu'il soit procédé à la remise. Priver un enfant de sa liberté car il a commis un fait qualifié infraction, quelle que soit la gravité de celui-ci, n'est-il pas démesuré ? En outre, les Etats membres se sont accordés pour dire qu'avant d'émettre un MAE, il faut considérer la proportionnalité de la mesure en prenant en compte notamment le caractère sérieux et grave de l'infraction commise, la durée de la peine encourue ou prononcée, l'existence d'une mesure moins sévère, etc.¹⁴¹ En permettant l'émission d'un mandat d'arrêt européen à l'encontre de n'importe quel mineur de plus de seize ans parti à l'étranger, pour n'importe quel fait qualifié infraction, sans vérifier les conditions prévues pour le dessaisissement, le principe de proportionnalité est-il respecté ? Il existe pourtant des mesures autres que des peines que la personne mineure pourrait se voir appliquer et qu'il faudrait privilégier, notamment les mesures de garde, préservation et éducation. De plus, il faudrait également tenir compte de la gravité de l'infraction. Or, la modification de l'article 32 de la loi du 19 décembre 2003 n'impose aucune de ces conditions.

En conclusion, suite à tous les éléments énoncés précédemment, il nous semble que la loi du 11 juillet 2018, en ce qu'elle modifie l'article 32 de la loi du 19 décembre 2003, va à l'encontre du droit de la jeunesse et du régime protectionnel des mineurs tel qu'il a été établi par la loi du 8 avril 1965. Elle diminue le seuil de protection des mineurs prévu par le régime protectionnel en autorisant qu'un mandat d'arrêt européen soit décerné à l'encontre d'une personne mineure qui, auparavant, n'aurait pu faire l'objet d'une procédure pénale.

¹⁴⁰ D. VANDERMEERSCH, « Le mandat d'arrêt européen et la protection des droits de l'homme », *op. cit.*, p. 235.

¹⁴¹ L. BACHMAIER, « Mutual recognition instruments and the role of the CJUE: the grounds for non-execution », *New Journal of European Criminal Law*, 2015, vol. 6, issue 4, p. 514.

CONCLUSION

A la lueur des développements qui précèdent, nous pouvons conclure que les mineurs d'âge délinquants en Belgique sont actuellement moins protégés qu'ils ne l'étaient encore jusqu'en 2017. En effet, les mineurs de plus de seize ans ayant commis un fait qualifié infraction peuvent désormais se voir appliquer la législation sur le mandat d'arrêt européen, tant en ce qui concerne la remise passive que la remise active. Pour la remise passive, la Cour de Justice de l'Union européenne a décrété que seul l'âge de la responsabilité pénale était à prendre en compte lors de l'exécution d'un MAE, et non les autres conditions éventuellement prévues par la législation interne. La Cour de Justice a fait primer le principe de reconnaissance mutuelle car c'était la solution la plus facile.

En ce qui concerne la remise active, le législateur belge a, par la loi du 11 juillet 2018, autorisé le parquet à émettre un MAE à l'encontre de tout mineur de plus de seize ans à l'égard duquel une mesure privative de liberté – provisoire ou non – a été ordonnée par le juge de la jeunesse. C'est un constat bien désolant, pour un pays européen ayant l'un des meilleurs systèmes de protection de la jeunesse¹⁴², de voir qu'il est possible de faire un tel saut en arrière. Pour citer l'avocat général à la Cour de cassation Damien Vandermeersch, « un recours trop systématique au mandat d'arrêt européen pourrait contribuer à l'extension du champ couvert par le pénal et par l'emprisonnement alors que d'autres alternatives pourraient être exploitées ».¹⁴³ Il ne reste qu'à espérer que le législateur belge n'aille pas plus loin, comme en abaissant la majorité pénale de dix-huit à seize ans par exemple.

Il est vrai que l'objectif qui sous-tend l'arrêt de la Cour de Justice ainsi que la modification législative belge est le refus d'impunité. En autorisant l'émission et l'exécution de mandats d'arrêt européens à l'encontre de jeunes de plus de seize ans, on essaie que ceux-ci soient jugés pour les faits qu'ils ont commis. Cela permet également en parallèle un respect des droits de la défense en évitant une procédure *in absentia*. Mais ne pourrait-il pas y avoir des alternatives au MAE ? D. Vandermeersch propose l'introduction, au niveau européen, d'une procédure de remise volontaire sur base du consentement de la personne recherchée, invitée à comparaître par les autorités judiciaires de l'Etat membre où se déroulent les poursuites. L'Etat d'émission devrait d'abord envisager « la possibilité d'une comparution volontaire lorsqu'il n'existe aucune raison objective de craindre que l'intéressé ne se soustraie à la justice »¹⁴⁴. Il s'agirait là d'un mandat d'amener européen.

Pour terminer, Luisa Marin soutient que le mandat d'arrêt européen est « une arme puissante, un instrument qui, au final, limite la liberté individuelle sans le contrepoids de la dimension protectrice »¹⁴⁵. Certes, le MAE accélère les procédures et la coopération entre les Etats membres, mais « l'accélération entraine-t-elle automatiquement une bonne justice ? »¹⁴⁶.

¹⁴² DÜNKEL, F., GRZYWA, J., HORSFIELD, P. et PRUIN, I., « Juvenile Justice Systems in Europe – Current Situation and Reform Developments », vol. 1, Forum Verlag Godesberg, 2010, p. 99.

¹⁴³ D. VANDERMEERSCH, « Le mandat d'arrêt européen et la protection des droits de l'homme », 25 octobre 2004, *Rev. dr. pén.*, 2005, liv. 3, p. 235-236.

¹⁴⁴ *Ibidem*.

¹⁴⁵ L. MARIN, « Effective and Legitimate? Learning from the Lessons of 10 Years of Practice with the European Arrest Warrant », *New Journal of European Criminal Law*, 2002, vol. 5, issue 3, p. 348.

¹⁴⁶ *Ibidem*.

BIBLIOGRAPHIE

Législation

Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée à New York le 29 novembre 1989, disponible sur <https://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/CRC.aspx>.

Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 7 décembre 2000, *J.O.U.E.*, C 326, 26 octobre 2012, p. 391.

Règlement du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale (Eurojust) et remplaçant et abrogeant la décision 2002/187/JAI du Conseil, 2018/1727/UE, *J.O.*, L 295, 21 novembre 2018, p. 138-183.

Directive du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative à la mise en place de garanties procédurales en faveur des enfants qui sont des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales, 2016/800/UE, *J.O.U.E.*, L 132, 21 mai 2016, p. 1.

Décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres, 2002/584/JAI, *J.O.C.E.*, L 190, 18 juillet 2002, p.1.

Décision-cadre du Conseil du 26 février 2009 portant modification des décisions-cadres 2002/584/JAI, 2005/214/JAI, 2008/909/JAI et 2008/947/JAI renforçant les droits procéduraux des personnes et favorisant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions rendues en l'absence de la personne concernée lors du procès, 2009/299/JAI, *J.O.U.E.*, L 81, 27 mars 2009, p. 24.

Loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, *M.B.*, 15 avril 1965, p. 4014.

Loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, *M.B.*, 14 août 1990, p. 15779.

Loi du 19 décembre 2003 sur le mandat d'arrêt européen, *M.B.*, 22 décembre 2003, p. 60075.

Loi française du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, n°2004/-204, *J.O.* n°59, 10 mars 2004, p. 4567.

Loi luxembourgeoise du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne, *J. O.*, n°39, 22 mars 2004, p. 588.

Act of 29 April 2004 implementing the Framework Decision of the Council of the European Union on the European arrest warrant and the surrender procedures between the Member States of the European Union (the Surrender Act), *Official Gazette of the Kingdom of the Netherlands*, 2004.

Legge di 22 aprile 2005 “Disposizioni per conformare il diritto interno alla decisione quadro 2002/584/GAI del Consiglio, del 13 giugno 2002, relativa al mandato d'arresto europeo e alle procedure di consegna tra Stati membri”, n°69, *Gazzetta Ufficiale* n°98, 29 avril 2005.

Décret de la Communauté française du 18 janvier 2018 portant le Code de la Prévention, de l'Aide à la Jeunesse et de la Protection de la Jeunesse, *M.B.*, 3 avril 2018, p. 31814.

Loi du 11 juillet 2018 portant des dispositions diverses en matière pénale, *M.B.*, 18 juillet 2018, p. 57582.

Circulaire ministérielle du 8 août 2005 relative au mandat d'arrêt européen, *M.B.*, 31 août 2005, p. 38252.

Circulaire ministérielle du 7 mars 2007 relative aux lois des 15 mai 2006 et 13 juin 2006 modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, n°2/2007, *M.B.*, 8 mars 2007, p. 11522.

Avant-projet de loi portant des dispositions diverses en matière pénale, avis du Conseil d'Etat, *Doc. Parl.*, Parl., 2017-2018, n° 62.700/3, p. 1.

Projet de loi portant des dispositions diverses en matière pénale, *Doc. Parl.*, Chambre, 2017-2018, n°54 2969/001, p. 1.

Projet de loi portant des dispositions diverses en matière pénale, amendements, *Doc. Parl.*, Chambre, 2017-2018, n°54 2969/002, p.1.

Projet de loi portant des dispositions diverses en matière pénale, rapport de la première lecture, *Doc. Parl.*, Chambre, 2017-2018, n°54 2969/003, p. 1.

Projet de loi portant des dispositions diverses en matière pénale, articles adoptés en première lecture, *Doc. Parl.*, Chambre, 2017-2018, n°54 2969/004, p. 1.

Comité des Nations Unies pour les droits de l'enfant, rapport du 7 juin 2002, A/63/41.

Comité des Nations Unies pour les droits de l'enfant, rapport du 18 juin 2010, CRC/C/BEL/CO/3-4.

Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, Lignes directrices sur une justice adaptée aux enfants, 17 novembre 2010, Editions du Conseil de l'Europe, octobre 2011.

Avis du Conseil Supérieur de la Justice sur trois projets de texte relatifs au dessaisissement du tribunal de la jeunesse, 25 juin 2003, disponible sur http://www.hrj.be/fr/search/apachesolr_search/dessaisissement.

Délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant, Rapport annuel du 1^{er} septembre 2007 au 31 août 2008.

Jurisprudence

Cour de Justice de l'Union européenne (4^e ch.), *MA, BT, DA c. Secretary of State for the Home Department*, 6 juin 2013, C-684/11, *J.O.*, C225, 3 août 2013, p. 18.

Cour de Justice de l'Union européenne (gde ch.), *Dawid Piotrowski*, 23 janvier 2018, C-367/16, *J.O.*, C104, 19 mars 2018, p.7, concl. Av. gén. Y. BOT.

Cour eur. D. H. (gde ch.), arrêt *Blokhin c. Russie*, 23 mars 2016, n°47152/06.

Cass. (2^e ch.), 23 août 2006, P.06.1119.N, *Rev. dr. pén.*, 2007, liv. 6, p. 613.

Cass. (2^e ch.), 2 novembre 2011, P.11.1648.F, *Arr. Cass.*, 2011, liv. 11, p. 2238.

Cass. (2^e ch.), 6 février 2013, P.13.0172.F, *Rev. dr. pén.*, 2013, liv. 5, p. 557, concl. Av. gén. D. VANDERMEERSCH.

Cass. (2^e ch.), 6 mars 2013, P.13.0037.F, *Pas.*, 2013, n°151.

Cass. (2^e ch.), 11 juin 2013, P.13.0780.N, *Arr. Cass.*, 2013, liv. 6-7-8, p. 1459, concl. Av. gén. sup. M. DE SWAEF.

Cass. (2^e ch.), 13 avril 2016, P.16.0429.F, *J. dr. jeun.*, 2018, liv. 373, p. 39.

Cass. (2^e ch.), 11 mai 2016, P.16.0545.F, *Rev. dr. pén.*, 2017, liv. 2-3, p. 151.

Doctrine

ALIE, M., « Mineur délinquant de plus de 16 ans et mandat d'arrêt européen : le dessaisissement, un passage obligé ? Revirement jurisprudentiel », note sous Cass. (2^e ch.), 11 mai 2016, P.16.0545.F, *Rev. dr. pén.*, 2017, liv. 2-3, p. 151.

BACHMAIER, L., « Mutual recognition instruments and the role of the CJUE: the grounds for non-execution », *New Journal of European Criminal Law*, 2015, vol. 6, issue 4, p. 505-526.

BOSLY, H. D., VANDERMEERSCH, D. et BEERNAERT, M. A., *Droit de la procédure pénale*, Tome 2, 7^e éd., Bruxelles, La Charte, 2014, p. 1636-1689.

CAIOLA, A., « L'évaluation de l'âge minimal pour l'exécution du mandat d'arrêt européen », *Rev. Aff. Eur.*, 2018, liv. 1, p. 199-207, note sous C.J.U.E. (gde ch.), *Dawid Piotrowski*, 23 janvier 2018, 12 octobre 2018, C-367/16, *J.O.*, C104, 19 mars 2018, p.7.

CLAEYS, C. et DECAIGNY, T., « La remise de mineurs (ne) dépend-elle (pas) du dessaisissement ? », *J. dr. jeun.*, février 2014, n°332, p. 33-34.

DEJEMEPPE, B., « Deux années d'application du mandat d'arrêt européen », in D. BOSQUET (sous la prés. de), *Colloque en droit pénal et procédure pénale*, Bruxelles, Edition du Jeune barreau de Bruxelles, 2006, p. 135 à 173.

DETRY, I. et VANNESTE, C., « Une image chiffrée du recours au dessaisissement », *J. dr. jeun.*, janvier 2004, n°231, p. 23-30.

DE SMET, B., « Overlevering van een minderjarige naar Belgisch recht », 17 mars 2018, *Rechtskundig Weekblad*, 2017-18, n°29, p. 1137-1141, note sous Cass., 13 avril 2016, P.16.0429.F, *J. dr. jeun.*, n°373, 2018, p. 39.

DE VOCHT, D., PANZAVOLTA, M., VANDERHALLEN, M. et VAN OOSTERHOUT, M., « Procedural safeguards for juvenile suspects in interrogations – A look at the Commission's Proposal in Light of an EU Comparative Study », *New J. Eur. Crim. Law*, 2014, vol. 5, n°4, p. 480-506.

DÜNKEL, F., GRZYWA, J., HORSFIELD et P., PRUIN, I., « Juvenile Justice Systems in Europe – Current Situation and Reform Developments », vol. 1, Forum Verlag Godesberg, 2010, p. 99-129.

FRANCHIMONT, M., JACOBS et A., MASSET, A., *Manuel de procédure pénale*, 4^e éd., Collection de la Faculté de Droit de l'Université de Liège, Bruxelles, Larcier, 2012, p. 1467-1506.

GOMEZ-JARA DIEZ, C., « European Arrest Warrant and the Principe of Mutual Recognition », *Eucrim*, 2006, issue 1-2, p. 23-25.

LAFFINEUR, C. et NEVEU, S., « L'exécution en Belgique de mandats d'arrêts européens émis à l'encontre de mineurs âgés de seize ans ou plus : contexte du problème et chronique d'une jurisprudence incertaine », *Rev. dr. pén.*, 2017, liv. 2-3, p. 82-99.

LAFFINEUR, C. et NEVEU, S., « L'exécution de mandats d'arrêt européens émis à l'encontre de mineurs âgés de seize ans ou plus : la CJUE a tranché », *Rev. dr. pén.*, 2018, liv. 9, 31 octobre 2018, p. 984-1002, note sous C.J.U.E. (gde ch.), *Dawid Piotrowski*, 23 janvier 2018, C-367/16, *J.O.*, C104, 19 mars 2018, p.7.

MARIN, L., « Effective and Legitimate? Learning from the Lessons of 10 Years of Practice with the European Arrest Warrant », *New Journal of European Criminal Law*, 2002, vol. 5, issue 3, p. 327-348.

MASSET, A. et MASSA, A.-S., « L'extradition », in *Poursuites pénales et extraterritorialité*, Bruxelles, La Charte, 2002, p. 213-247.

OTTENHOF, R., « Criminal Responsibility of Minors in National and International Legal Orders », *Rev. inter. dr. pén.*, 2004/1, vol. 75, p. 51-74.

RADIC, I., « Right of the Child to Information according to the Directive 2016/800/EU on Procedural Safeguards for Children Who Are Suspects or Accused Persons in Criminal Proceedings », *E.C.L.I.C.*, 2018, n°2, p. 468-491.

ROGGEN, F., « L'application du mandat d'arrêt européen au mineur d'âge de plus de seize ans : la protection de l'intérêt de l'enfant à l'épreuve de l'harmonisation européenne » in *Liber Amicorum François Glansdorff et Pierre Legros*, Bruxelles, Bruylant, 2013, p. 881-898.

THEVISSSEN, P., « Mandat d'arrêt européen », in X., *Postal Mémoires. Lexique du droit pénal et des lois spéciales*, décembre 2018, p. 455-486.

VANDERMEERSCH, D., « Le mandat d'arrêt européen et la protection des droits de l'homme », 25 octobre 2004, *Rev. dr. pén.*, 2005, liv. 3, p. 219-239.

VERVAELE, J. A. E., « European criminal justice in the European and global context », 9 avril 2019, *New Journal of European Criminal Law*, 2019, p. 1-10.

VROMAN, F., « Het Europees aanhoudingsbevel en de passieve overlevering door België van minderjarigen ouder dan zestien jaar: To be or not to be, that is the question », *T. Strafr.*, 2017, liv. 2, p. 129-131, note sous Cass., 11 mai 2016, P.16. 0545.F, *Rev. dr. pén.*, 2017, liv. 2-3, p. 151.

VROMAN, F., « Het Europees aanhoudingsbevel en de passieve overlevering door België van minderjarigen. Het antwoord van het Hof van Justitie: zestienjarigen kunnen altijd worden overgeleverd », *T. Strafr.*, novembre 2018, liv. 2, p. 110-115, note sous C.J.U.E. (gde ch.), *Dawid Piotrowski*, 23 janvier 2018, C-367/16, *J.O.*, C104, 19 mars 2018, p.7.

WEIS, K., « The European Arrest Warrant for Advanced Users », *European Constitutional Law Review*, vol. 8, n°3, October 2012, p. 523-533.

WEYEMBERGH, A., « Les juridictions belges et le mandat d'arrêt européen », *Eucrim*, 2006, issue 1-2, p. 23-25.

WEYEMBERGH, A. et CASTIAUX, J., « Deux ans de « pratique » du mandat d'arrêt européen », *J. T.*, octobre 2006, n°132, p. 225-232.

WEYEMBERGH, A. et SANTAMARIA, V., « La reconnaissance mutuelle en matière pénale en Belgique », in *The Future of Mutual Recognition in criminal matters in the European Union/L'avenir de la reconnaissance mutuelle en matière pénale dans l'Union européenne*, Bruxelles, Editions de l'Université de Bruxelles, 2009, p. 47-77.

X., « Mandat d'arrêt européen, Motifs de non-exécution obligatoire, Mandat émis à l'encontre d'un mineur », 14 mai 2018, *Obs. Bxl.*, 2018/2, n°112, p. 112-113.

X., « Droits de l'enfant/Rights of the Child », in *Actualités/News*, 28 septembre 2018, *J.E.D.H.*, 2018, liv. 2, p. 150-151.

Sites internet

LEMMENS, L., « Le mandat d'arrêt européen pour les mineurs d'âge doit simplifier la remise de jeunes criminels (art. 13 LDD pénales) », 7 août 2018, in *Actualités*, disponible sur <https://polinfo.kluwer.be/NewsView.aspx?contentdomains=POLINFO&id=VS300632503&lang=fr>.

LOFREDI, E., « L'arrêt David Piotrowski de la Cour de justice : confiance mutuelle 1 – spécificité du droit pénal des mineurs 0 », 3 mai 2018, *GDR ELSJ*, disponible sur <http://www.gdr-elsj.eu/2018/05/03/informations-generales/larret-david-piotrowski-de-la-cour-de-justice-confiance-mutuelle-1-specificite-du-droit-penal-des-mineurs-0/>.

VOGELAERE, I. et MEES, K., « Elargissement du mandat d'arrêt (art. 12 LDD pénales) », 30 juillet 2018, in *Actualités*, disponible sur <https://jura.kluwer.be/secure/documentview.aspx?id=kl2246941&state=changed>.

WAHL, T., « CJEU Sets Conditions for Surrender of Minors », 6 juin 2018, *Eucrim*, disponible sur <https://eucrim.eu/news/cjeu-sets-conditions-surrender-minors/>.

WAHL, T., « German Court held Extradition of Catalan Leader Puigdemont Partly Inadmissible », 20 octobre 2018, *Eucrim*, disponible sur <https://eucrim.eu/news/german-court-held-extradition-catalan-leader-puigdemont-partly-inadmissible/>.

WEYEMBERGH, A., « Le mandat d'arrêt européen, outil de coopération pénale entre les Etats membres de l'Union européenne », *Justice en ligne*, 25 juin 2014, disponible sur <http://www.justice-en-ligne.be/article638.html>.

X., « Successful cooperation in human trafficking case », *Eurojust*, 4 novembre 2008, disponible sur <http://eurojust.europa.eu/press/PressReleases/Pages/2008/2008-11-04.aspx>.

X., « Eurojust coordinates successful arrests in a major cocaine trafficking case », *Eurojust*, 6 mars 2009, disponible sur <http://eurojust.europa.eu/press/PressReleases/Pages/2009/2009-03-06.aspx>.

X., « Fugitive Italian mafia boss arrested in Zeewolde, NL », *Eurojust*, 2 août 2011, disponible sur <http://www.eurojust.europa.eu/press/PressReleases/Pages/2011/2011-08-02.aspx>.

X., « Mandat d'arrêt européen », 2015, disponible sur https://e-justice.europa.eu/content_european_arrest_warrant-90-fr.do.

X., « Le droit pénal des mineurs en Europe – Irresponsabilité pénale et majorité pénale », 27 février 2017, disponible sur <http://www.justice.gouv.fr/europe-et-international-10045/etudes-de-droit-compare-10285/le-droit-penal-des-mineurs-en-europe-12987.html>.

X., « Qu'est-ce que le mandat d'arrêt européen ? », 6 novembre 2017, disponible sur <https://www.touteleurope.eu/actualite/qu-est-ce-que-le-mandat-d-arret-europeen.html>.

X., « Réforme de la procédure en révision et mandat d'arrêt européen », *Lexalert*, 14 mars 2018, disponible sur <http://www.lexalert.be/fr/article/r-forme-de-la-proc-dure-en-r-vision-et-mandat-d-arr-t-europ-en>.

X., « Case Law by the Court of Justice of the European Union on the European Arrest Warrant », *Eurojust*, octobre 2018, disponible sur http://www.eurojust.europa.eu/doclibrary/Eurojust-framework/caselawanalysis/Case%20Law%20by%20the%20Court%20of%20Justice%20of%20the%20European%20Union%20on%20the%20European%20Arrest%20Warrant%20%28October%202018%29/2018-10_EAW-case-law_EN.pdf.

X., « Belgian fugitive detained in Spain », *Eurojust*, 20 novembre 2018, disponible sur <http://www.eurojust.europa.eu/press/PressReleases/Pages/2018/2018-11-20c.aspx>.

X., « Eurojust: a one-stop shop for fighting serious cross-border crime in the EU and beyond », *Eurojust*, 5 décembre 2018, disponible sur http://www.eurojust.europa.eu/press/Documents/2018-12-05_Basic_Eurojust_QA_EN.pdf.